



**SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CIRCULAIRE N° DGCS/SD3/2022/146 du 13 mai 2022 relative au cahier des charges de l'appel à projets des agences régionales de santé (ARS) dans le cadre du fonds d'accompagnement de la transformation des établissements et services d'aide par le travail (FATESAT)

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Monsieur le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle
Madame la directrice générale de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Référence	NOR : SSAA2214899C (numéro interne : 2022/146)
Date de signature	13/05/2022
Emetteurs	Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées Direction générale de la cohésion sociale
Objet	Cahier des charges de l'appel à projets des agences régionales de santé (ARS) dans le cadre du fonds d'accompagnement de la transformation des établissements et services d'aide par le travail (FATESAT)
Commande	Lancer l'appel à projets auprès des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ; Instruire les projets transmis par les ESAT et décider des projets lauréats (avec information de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS)) dans le cadre de la 1 ^{ère} délégation de crédits ; Faire remonter au comité national du FATESAT d'éventuels dossiers non retenus en première intention classés par ordre de priorité et susceptibles de bénéficier de la 2 ^{ème} vague de crédits ; Signer les conventions avec les ESAT lauréats.

Actions à réaliser	Diffuser la présente circulaire auprès de l'ensemble des ESAT et organismes gestionnaires de leur territoire ; Prendre l'attache des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour recueillir leur appréciation sur les dossiers déposés s'agissant de la cohérence du projet avec les besoins du bassin d'emploi.
Echéance	Dans les meilleurs délais possibles pour la transmission de la présente circulaire aux ESAT et aux organisations gestionnaires.
Contacts utiles	Sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées Thierry BOULISSIERE Tél. : 01 40 56 85 74 Mél. : thierry.boullissiere@social.gouv.fr Sous-direction des affaires financières et de la modernisation Juliette YAHIAOUI Tél. : 01 40 56 85 38 Mél. : juliette.yahiaoui@social.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	8 pages + 2 annexes (5 pages) Annexe 1 – Eléments de réponse à l'appel à projet Annexe 2 – Grille d'analyse du projet
Catégorie	Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution
Résumé	La présente circulaire a pour objet de définir le cahier des charges de l'appel à projets des ARS auprès des ESAT pour permettre à l'Etat, dans le cadre du FATESAT, de cofinancer des investissements nécessaires au développement des compétences et de l'employabilité des travailleurs accompagnés par les ESAT. Elle précise par ailleurs que les ARS sélectionnent les ESAT retenus sur la base des conditions d'éligibilité définies par la circulaire et au regard de la grille d'analyse du projet figurant en annexe 2, eu égard aux crédits qui leur auront été délégués lors de la première délégation de crédits. Une deuxième liste de lauréats est établie après réunion du comité national FATESAT, donnant lieu à une deuxième vague de délégation de crédits aux ARS concernées. L'aide du FATESAT représente au maximum 50 % du coût du projet.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT) ; travailleurs handicapés ; accompagnement de la transformation des ESAT ; soutien aux projets

	d'investissement ; montée en compétences et employabilité des travailleurs ; cahier des charges de l'appel à projets des ARS ; financement des projets des ESAT retenus par les ARS ; financement complémentaire par un comité national ; plafonnement du montant de l'aide et co-financement.
Classement thématique	Etablissements sociaux et médico-sociaux
Textes de référence	Article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ; Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ; CIRCULAIRE N° DGCS/SD3/2022/139 du 11 mai 2022 relative à la mise en œuvre des mesures du plan de transformation des établissements et services d'aide par le travail (ESAT).
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Les ESAT ainsi que les organismes gestionnaires doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des ARS . les ARS sont invitées à la diffuser également aux DREETS.
Validée par le CNP le 13 mai 2022 - Visa CNP 2022-67	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Oui
Publiée au BO	Non
Date d'application	Immédiate

Comme le souligne la circulaire N° DGCS/SD3/2022/139 du 11 mai 2022 relative à la mise en œuvre des mesures du plan de transformation des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les travaux sur l'avenir des ESAT engagés sous l'égide du secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées (SEPH), dans la continuité du rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF) d'octobre 2019, et rassemblant les représentants du travail protégé et des acteurs de l'insertion professionnelle, ont permis d'élaborer un plan partagé de transformation des ESAT dont les principales mesures, prévues par l'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, ainsi que par un décret en cours d'examen par la section sociale du Conseil d'Etat, constituent une étape supplémentaire dans la transformation de l'offre des ESAT pour renforcer leur contribution à l'inclusion des personnes en situation de handicap et diversifier leur parcours professionnel.

Le comité interministériel du handicap (CIH) du 3 février 2022 a permis d'acter les principales mesures du plan de transformation des ESAT prévoyant notamment :

- **de renforcer les droits individuels et collectifs des personnes en ESAT**, en leur permettant en tant qu'usagers d'établissements et services médico-sociaux (ESMS) d'accéder à de nouveaux droits fondamentaux reconnus à tout travailleur et d'être acteur de leur parcours professionnel en garantissant leur pouvoir d'agir ;
- **d'autoriser le cumul d'un temps partiel en ESAT et en entreprise (double activité)**, pour diversifier les expériences professionnelles et permettre une insertion progressive en milieu ordinaire de travail (employeur privé ou public) ;
- **de sécuriser les sorties d'ESAT vers le milieu ordinaire**, avec un accompagnement renforcé du travailleur et de son employeur, via la convention d'appui d'une durée maximale de trois ans prévue par le code de l'action sociale et des familles (CASF), et la garantie d'un droit au retour dans le cadre d'un parcours alternant les différents statuts, sans nouvelle décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- **de créer un fonds d'accompagnement de la transformation des ESAT (FATESAT) »,** doté de 15 millions d'euros en 2022, pour cofinancer des investissements réalisés par des ESAT destinés à renforcer l'adéquation de leur modèle économique avec l'objectif, qui leur est assigné par le plan, de pouvoir proposer à leurs travailleurs des activités professionnelles de nature à favoriser des évolutions de parcours et de statut, notamment une entrée sur le marché du travail pour les personnes qui en ont les capacités et dont c'est le projet.

1) Objet du FATESAT

La création du FATESAT consacre la pleine reconnaissance des ESAT par les pouvoirs publics, dont le rôle est essentiel dans un contexte post pandémie, notamment pour accompagner les personnes handicapées dans une trajectoire d'évolution professionnelle correspondant à leurs souhaits et capacités.

Les ESAT pourront, par ces cofinancements, mener à bien l'adaptation de leurs activités et de leurs outils de production pour répondre à leur mission de contribuer à faire **monter en compétences** les travailleurs en situation de handicap qu'ils accompagnent. Ces investissements constitueront par ailleurs autant d'atouts supplémentaires pour leur permettre d'accéder à de nouveaux marchés et ainsi **développer l'employabilité** de leurs travailleurs dans la mesure où les activités professionnelles exercées en ESAT correspondront davantage aux compétences recherchés par les acteurs économiques du territoire.

En revanche, **le FATESAT n'a pas vocation à contribuer à la consolidation d'un modèle économique et commercial en difficulté ou peu propice à des évolutions** professionnelles vers le marché du travail pour certains travailleurs. Les effets de la crise sanitaire ont d'ores et déjà été pris en compte par l'Etat en prenant en charge durant la pandémie la rémunération garantie, et des moyens financiers spécifiques ont été mobilisés pour permettre à certains ESAT de faire face à des difficultés en raison de la perte de marchés.

2) Enveloppe dédiée au FATESAT. Conditions d'éligibilité et montant des aides

• Enveloppe dédiée au FATESAT

Le montant des crédits dédiés au FATESAT s'élève en 2022 à **15 millions d'euros** dans le cadre du programme 364 « Cohésion » de la mission « Plan de relance ».

L'arrêté fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à paraître d'ici l'été 2022 prévoira un **abondement de 10,5 millions d'euros** depuis le programme 364, réparti entre régions selon les clés suivantes : nombre d'ESAT sur la région (60 %) et nombre de places autorisées en ESAT en région (40 %).

Un abondement de **4,5 millions d'euros** du FIR sera intégré dans un arrêté exceptionnel FIR en automne, dont la cible est une publication en octobre. Il sera réparti selon les résultats du Comité national du FATESAT, réuni début octobre.

L'objectif du soutien de l'Etat via le FATESAT est de **créer un effet levier** en complément des financements mobilisés par le secteur pour réaliser les investissements nécessaires à l'évolution de l'offre des ESAT.

Les ARS pourront à cet effet mettre en œuvre notamment les dispositions de l'article R. 344-13 du CASF qui permet, à titre exceptionnel et pour une durée limitée dans le temps, le financement sur le budget médico-social d'un ESAT, de dépenses (hors dépenses de personnel) relevant normalement du budget commercial.

• Conditions d'éligibilité

Le FATESAT apporte une aide à des projets d'investissement ainsi qu'à des services de conseil, à la condition précédemment énoncée que ces projets puissent à terme contribuer à des évolutions de parcours et de statut pour un nombre significatif de travailleurs accueillis par l'ESAT ou le groupe d'ESAT qui porte le projet.

Ainsi, le FATESAT contribue au financement d'au moins un des projets suivants :

- **Diversification et développement d'une nouvelle activité** en procédant à l'acquisition de nouveaux équipements (dont logiciels), ou à la construction et installation de nouvelles lignes de production (à l'exclusion des coûts immobiliers et de mise aux normes des installations) destinés à être utilisés par les travailleurs en situation de handicap pour favoriser leur montée en compétence et leur employabilité en lien avec les besoins du bassin d'emploi ;
- **Développement d'une activité existante** en procédant à l'acquisition de nouveaux équipements (dont logiciels), ou à la construction et l'installation de nouvelles lignes de production (à l'exclusion des coûts immobiliers et de mise aux normes des installations) destinés à être utilisés par les travailleurs en situation de handicap de l'établissement pour favoriser leur montée en compétence et leur employabilité ;
- **Adaptation d'une activité existante** en adaptant l'équipement existant ou en procédant à des acquisitions pour tenir compte des évolutions technologiques face à un équipement

actuel dépassé pour garantir aux travailleurs l'acquisition de compétences demandées sur le marché du travail ;

- **Recours à des prestations de conseil** et d'ingénierie, externes ou ad hoc commandées par l'ESAT dans le cadre d'une mission, visant l'accompagnement à la détermination d'une nouvelle stratégie de production, ou l'accompagnement au développement d'une activité nouvelle ou existante, permettant aux travailleurs une amélioration de leurs compétences ou de leur employabilité.

Les projets susceptibles d'être retenus en 2022 et de bénéficier d'une aide du FATESAT **doivent satisfaire au moins à l'une** de ces quatre conditions.

Le projet, objet du financement, ne peut être inférieur à 10 000 euros hors taxes (HT). Les investissements ou prestations susceptibles d'être retenus ne doivent pas faire l'objet d'un financement au titre du fonds d'accompagnement de la transformation des entreprises adaptées (FATEA).

Les investissements ou prestations susceptibles d'être retenus doivent être nouveaux et ne pas avoir démarré.

- **Montant des aides**

La participation de l'Etat (FATESAT) représente au **maximum 50 % du coût du projet** d'investissement ou du service de conseil (conseillers extérieurs ou conseillers ad hoc recrutés par l'ESAT), sans pouvoir dépasser :

- 150 000 € pour les coûts liés au développement d'une nouvelle activité ou au développement d'une activité existante ;
- 75 000 € pour les coûts liés à l'adaptation d'une activité existante ;
- 20 000 € pour les coûts liés au recours à des prestations externes de conseil et d'ingénierie.

Les montants maximums peuvent être rehaussés lorsqu'un projet est porté par plusieurs ESAT afin de permettre des coopérations et des mutualisations entre établissements.

3) Modalités de demande et d'instruction des aides au titre du FATESAT

- **Dépôt des dossiers de demande d'aide**

Les ESAT sont invités à déposer leur dossier de demande d'aide dès que la présente circulaire a été portée à leur connaissance par l'ARS dont ils relèvent et **au plus tard le 31 juillet 2022**, permettant une **instruction au fil de l'eau par les ARS**.

Le dossier de demande doit notamment comporter les éléments suivants (cf annexe 1 de la présente circulaire) :

- Le nom et la taille de l'ESAT ;
- Ses activités principales de production de biens et/ou de services ;
- Une description du projet, dont son calendrier ;
- La localisation du projet et le lien avec les besoins de compétence en tensions sur le bassin de vie ;

- La valeur ajoutée au regard du développement des compétences des travailleurs accompagnés et de leur employabilité ;
- Un plan de financement du projet, précisant les dépenses et les ressources publiques et privées, dont le montant de l'aide sollicitée au titre du FATESAT.

- **Instruction de la demande d'aide**

Le dossier est à transmettre à l'ARS du lieu de conventionnement du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Les **ARS devront transmettre aux DREETS** des territoires concernés la partie 1 et 4 du dossier et recueillir leur appréciation sur la cohérence du projet visé avec les filières d'activités du territoire et les besoins en terme d'emplois et de compétences locales.

Les ARS sélectionneront les ESAT retenus sur la base des conditions d'éligibilité définies au point **2)** ci-dessus et au regard de la grille d'analyse du projet figurant en annexe 2 à la présente circulaire, eu égard aux crédits qui leur auront été délégués lors de la première délégation de crédits.

Elles prioriseront par ailleurs les projets non-retenus qui pourront faire l'objet d'un financement après réunion d'un **Comité national du FATESAT** organisé fin septembre par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et composé de représentants du cabinet du ministre en charge des personnes handicapées, de la DGCS, de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et des ARS référentes pour le médico-social. Les crédits correspondant seront délégués aux ARS concernées lors de la 3^{ème} circulaire budgétaire FIR de fin d'année 2022.

4) Calendrier de l'appel à projets

- Au plus tard le 23 septembre 2022 : information par chaque ARS à la DGCS, des dossiers d'appel à projets retenus ;
- Entre le 24 septembre et le 30 septembre 2022 : remontée par les ARS à la DGCS d'éventuels dossiers non retenus en première intention classés par ordre de priorité ;
- Début octobre : réunion du Comité national du FATESAT afin de présenter les actions sélectionnées dans le cadre de la première vague et d'établir la répartition de l'enveloppe de 4,5 M€ au profit de nouveaux projets ;
- Au plus tard au 31 décembre 2022 : signature des conventions entre les ARS et les établissements.

En fonction de l'importance de l'opération et de son financement, la décision d'attribution de l'aide peut prévoir un dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation de l'opération. Outre l'Etat (ARS) et l'ESAT, les réunions de suivi peuvent associer tout acteur susceptible de concourir par son expertise à la bonne utilisation des fonds alloués à l'opération.

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargée des personnes handicapées

A stylized, bold, black signature that reads "signé" (signed) in a cursive-like font, tilted slightly upwards to the right.

Sophie CLUZEL

Annexe 1

ELEMENTS DE REPONSE A L'APPEL A PROJET

Chaque partie devra faire l'objet d'une rédaction par l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) sur un document séparé et être transmis en double exemplaire

1. Identité de l'établissement

Raison sociale de l'établissement :

N° FINESS juridique :

N° FINESS géographique :

Statut juridique :

Adresse :

Nom et qualité du/des responsable(s) juridique(s) :

Téléphone :

Courriel :

Nom et coordonnées du responsable du projet :

2. Présentation de l'établissement

Nombre de places d'ESAT autorisées :

Taux d'occupation réel en 2021:

Ancienneté moyenne des travailleurs :

Age moyen des travailleurs :

Répartition des travailleurs par typologie de handicap (handicap psychique, troubles du spectre de l'autisme/troubles du neuro-développement (TSA/TND), déficience intellectuelle, autre) :

Répartition homme/femme des travailleurs :

Description des activités principales actuelles de l'ESAT :

Répartition du chiffre d'affaire commercial tout confondu (production de biens ou de services, prestations, mise à disposition) **par activité :**

Nombre de travailleurs ayant quitté l'ESAT ces 3 dernières années pour intégrer le milieu ordinaire adapté ou classique (préciser les filières d'activité concernées) :

3 - Nature du projet

Investissement en équipements

Motif de l'investissement :

- ☐ **Diversification vers une nouvelle activité**
- ☐ **Développement d'une activité existante** (préciser l'apport spécifique du nouvel équipement)
- ☐ **Rénovation de l'équipement existant pour une meilleure adaptation aux métiers en tension sur le territoire ?** (Donner des éléments sur la vétusté de l'équipement actuel)

Détailler le motif sélectionné :

Description des équipements et calendrier prévu :

L'acquisition d'équipements nécessite-t-elle le recours à du conseil par un prestataire externe pour produire ses effets ?

Recours à des prestations de conseil et d'ingénierie :

Préciser sur quoi porte la prestation (préciser au besoin si en lien avec un investissement matériel présenté infra) :

Décrire le calendrier prévu :

4 – Cohérence du projet avec les besoins du bassin d'emploi

Comment le projet s'inscrit-il dans l'écosystème économique local en lien direct avec les filières d'activité du territoire ou avec le(s) donneurs d'ordre locaux ? En quoi répond-t-il à une demande en terme de métiers en tension ?

Le projet fait-il d'ores et déjà l'objet d'un accord de partenariat ou de discussions avancées avec des donneurs d'ordre privés ou publics ? Si oui détailler (possibilité d'annexer lettre d'intention) :

5 - Valeur ajoutée du projet pour les travailleurs

Estimation du nombre de travailleurs concernés par le projet :

En quoi le projet contribue-t-il à favoriser la montée en compétence des travailleurs et leur employabilité ?

Le projet s'intègre-t-il dans un projet porté en synergie avec un ou d'autres ESAT ou entreprises adaptées (EA) ?

Des actions de formation sont-elles envisagées pour accompagner la montée en compétence des travailleurs sur les activités ciblées par le projet ? si oui, détailler :

6 - La demande de financement

Montant du projet global en K€ en hors taxes (HT) (indiquer les postes de dépenses):

Montant demandé au titre de l'appel à candidature en K€ :

Montant financé par l'établissement en K€ (préciser fonds propres et /ou emprunt) :

Autres financements obtenus ou en cours en K€ (préciser) :

Joindre tous les documents justificatifs ou concourant à l'appui de votre candidature dont lettre d'intention donneur d'ordre.

Liste des documents annexés :

-
-
-
-
-

[illegible]